

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant la situation de la Sarre à l'égard des Actes de l'Union, etc. (du 23 novembre 1950), p. 238.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** Ordonnance portant prolongation de la période d'exception visée par la loi sur les dessins enregistrés (n° 1777, du 2 novembre 1950), p. 238. — **ITALIE.** Loi portant prolongation de la durée de validité des brevets d'invention (n° 842, du 10 octobre 1950), p. 238. — B. Législation ordinaire. **AUTRICHE.** Avis concernant la prolongation des délais de priorité en faveur des ressortissants australiens (n° 138, du 25 mai 1950), p. 239. — **ÉGYPTE.** Décret portant création de l'Administration de la propriété industrielle (du 19 octobre 1950), p. 239. — **ÉTATS-UNIS.** Législation sur les brevets (de 1870/1950), *troisième partie*, p. 239. — **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** Règlement sur les brevets (n° 2385, du 16 décembre 1949), *troisième partie*, p. 242. — **ITALIE.** Décret rendant exécutoire l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance (n° 865, du 12 juin 1950), p. 245. — **SARRE.** Premier arrêté d'exécution de la Convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle (du 6 juillet 1950), p. 245. — **SUISSE.** Arrêté modifiant l'ordonnance qui règle le commerce

des denrées alimentaires et de divers objets usuels (du 17 octobre 1950), p. 245.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: **ALLEMAGNE** (République fédérale) — **PORTUGAL.** Traité de commerce et de navigation (du 24 août 1950), *dispositions concernant les appellations d'origine*, p. 246. — **FRANCE-ITALIE.** Échange de lettres concernant des affaires d'appellations d'origine (des 13 et 14 mars et 24 juin 1950), p. 246.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Suggestions pour une solution de la question des formalités requises pour le dépôt des demandes de brevets (Albert Colas), p. 247.

JURISPRUDENCE: **COSTA-RICA.** Marques. Mot descriptif rédigé en une langue étrangère. Assimilation au mot espagnol? Oui. Enregistrement admissible? Non, p. 249. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Marques exclusivement composées d'une couleur. Inscription? Non, p. 251.

NOUVELLES DIVERSES: **NOUVELLE-ZÉLANDE.** A propos de la révision de la législation sur la propriété industrielle, p. 251.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (N. Mazzolà; M. Roscioni), p. 251.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1949, p. 250.

AVIS

Recherches d'antériorités parmi les marques internationales

1. Selon l'article 5^{te}, alinéa (2) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, le Bureau international peut se charger de faire des recherches d'antériorités parmi les marques internationales. L'article 8, litt. C du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid détermine les modalités et les taxes de ces recherches.

2. Le Bureau international dispose, pour les recherches d'antériorités parmi les marques verbales, des trois répertoires ci après:

- a) un répertoire classant les marques par ordre alphabétique; ce répertoire est utilisé depuis de nombreuses années;
- b) un répertoire classant les marques selon leur structure phonétique (c'est-à-dire d'après la succession de leurs voyelles ou diphongues); ce répertoire complète le répertoire par ordre alphabétique; il est utilisé depuis le printemps 1948;
- c) enfin un nouveau répertoire, complétant les deux premiers, où les marques sont classées selon leurs terminaisons; ce répertoire vient d'être achevé.

Dès à présent, et grâce à ces trois répertoires, le Bureau international est en mesure d'effectuer des recherches approfondies d'antériorités parmi les marques verbales. Toutefois, vu les importantes divergences d'appréciation auxquelles sont sujets les cas d'analogie de marques, les résultats des recher-

ches qu'il communique ne sauraient engager sa responsabilité, malgré toute la conscience apportée à ce travail.

3. Les recherches d'antériorités parmi les marques figuratives sont effectuées à l'aide d'un répertoire où ces marques sont classées selon le genre et le type des signes.

4. Les répertoires désignés sous chiffre 2, lettre b) et c) et sous chiffre 3 sont en outre subdivisés selon les catégories de produits. Il est donc indispensable d'indiquer dans les demandes de recherches d'antériorités à quelle produite la dénomination à rechercher est destinée.

5. Jusqu'à ce jour, le Bureau international joignait à la communication du résultat de ses recherches un fac-similé gratuit, imprimé sur feuille séparée, de toute marque antérieure signalée. Il n'est plus possible de maintenir cette gratuité, étant donné que les frais de recherche ont considérablement augmenté et que les taxes très modiques, fixées en 1925, ne pourront être modifiées que lors de la prochaine Conférence de révision. A partir du 1^{er} janvier 1951, les fac-similés des marques signalées ne seront donc plus remis d'office et gratuitement avec le résultat de la recherche. Ils ne seront envoyés que sur demande, à présenter en même temps que la requête de recherche, ou après la communication de son résultat. Ils seront comptés à raison de 1 franc suisse pour la première feuille et de 20 ct. pour chaque feuille en sus de la première, qu'il s'agisse de marques verbales ou de marques figuratives.

Nouvelle édition du „Tableau des brevets”

La cinquième édition de notre «Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays pour l'obtention d'un brevet d'invention», que nous avions publiée en 1930 et qui portait sur 73 pays, étant dépassée, nous croyons répondre au désir du public en mettant en vente une sixième édition. Le prix du nouveau «Tableau», qui concerne 83 pays, est de 18 francs suisses. Il est imprimé sur la moitié de chaque page, l'autre moitié étant laissée en blanc. La rellure automatique permet de changer les pages. Nous nous proposons de publier périodiquement des suppléments indiquant les modifications peu importantes à apporter à telle ou telle page du «Tableau», et de refaire toute page dont les corrections, trop nombreuses, ne pourraient

pas tenir sur la colonne blanche. De cette manière, le fascicule pourra être vendu, même plusieurs années après sa publication, entièrement à jour. Les personnes qui l'achètent pourront s'assurer la livraison des suppléments périodiques et des pages refaites en versant, à leur choix et en sus du prix du «Tableau» (18 fr.), une somme globale de 20 fr. (pour cinq années) ou une somme annuelle de 5 fr. A l'expiration de ladite période, ils pourront renouveler leur abonnement aux mêmes conditions, ou y renoncer.

Berne, 31 octobre 1950.

Bureau International pour la protection de la propriété industrielle

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT LA SITUATION DE LA SARRE À L'ÉGARD DES ACTES DE L'UNION, ETC.

(Du 23 novembre 1950.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères qu'à teneur d'une communication du Gouvernement français une convention en matière de propriété industrielle a été conclue, le 15 décembre 1948, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Sarre et est entrée en vigueur le 19 mai 1950⁽¹⁾. Cette convention contient, à son article 3, la disposition suivante:

« La Sarre est considérée comme rattachée à la France au point de vue de l'application, avec leurs modifications passées et futures, de toutes les conventions internationales signées par la France en matière de propriété industrielle, notamment de la Convention d'Union du 20 mars 1883, des Arrangements de Madrid du 14 avril 1891, de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, ainsi que des Accords bilatéraux conclus par la France dans ce domaine. »

Le Département politique saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 117.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

ORDONNANCE

PORANT PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'EXCEPTION VISÉE PAR LA LOI SUR LES DESSINS ENREGISTRÉS

(N° 1777, du 2 novembre 1950.)⁽¹⁾

1. — La période d'exception visée par le paragraphe 4 de la première annexe à la loi de 1949 sur les dessins enregistrés⁽²⁾, qui devait se terminer le 10 décembre 1950, se terminera le 10 décembre 1951.

2. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Registered designs (extension of period of emergency) Order, 1950.*

ITALIE

LOI

PORANT PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DES BREVETS D'INVENTION

(N° 842, du 10 octobre 1950.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — La durée des brevets d'invention en vigueur le 10 juin 1940 et appartenant — même en vertu d'un acte de date certaine antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi — à des personnes physiques ou morales ressortissant à l'Italie ou de nationalité italienne pourra être prolongée lorsque les titulaires ou leurs ayants cause prouvent qu'ils n'ont pas pu les exploiter ou les faire exploiter, en tout ou en partie, pour des raisons se rattachant à l'état de guerre. La prolongation sera accordée

(1) Communication officielle de l'Administration britannique.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 189.

(3) Communication officielle de l'Administration italienne. La présente loi a été publiée au no 251 de la *Gazzetta ufficiale*, du 21 octobre 1950, p. 3058.

dé par années entières. Elle ne pourra dépasser cinq années. Elle sera calculée en tenant compte de la période durant laquelle l'exploitation a été suspendue, voire — si la suspension n'a pas été totale — des résultats de l'exploitation du brevet.

ART. 2. — Les demandes tendant à obtenir la prolongation visée par l'article précédent seront déposées auprès de l'*Ufficio centrale dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi*, près le Ministère de l'industrie et du commerce, dans les soixante jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Elles seront accompagnées des pièces nécessaires pour prouver qu'il y a eu défaut d'exploitation, ou exploitation partielle, pour des raisons se rattachant à l'état de guerre.

La Commission visée par l'article 71 du décret n° 1127, du 29 juin 1939, concernant les brevets d'invention⁽⁴⁾ connaît desdites demandes.

ART. 3. — La prolongation ne pourra pas être accordée en faveur des brevets d'invention dont la déchéance a été prononcée, après le 10 juin 1940, pour un motif prévu par les dispositions en vigueur, ou à l'égard desquels les formalités prescrites pour la restauration n'ont pas été accomplies.

La prolongation sera calculée à compter de l'échéance du brevet, ou — si celle-ci est antérieure à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi — à partir de cette dernière date.

ART. 4. — Les annuités ne seront pas dues durant la période de prolongation.

La demande devra être accompagnée du récépissé constatant le versement de la taxe de délivrance, de 2000 lires.

ART. 5. — Les tiers qui, postérieurement à l'échéance de la durée de validité normale du brevet prolongé et jusqu'à la date de publication de la présente loi, auraient exécuté de bonne foi l'invention pourront continuer d'exercer

(4) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 84.

leur droit de possession personnelle, dans les mêmes limites qu'auparavant.

ART. 6. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux étrangers sous condition de réciprocité.

La présente loi, munie du sceau de l'Etat, sera insérée au *Recueil officiel* des lois et décrets de la République italienne. Quiconque que cela concerne est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de l'Etat.

B. Législation ordinaire

AUTRICHE

AVIS

CONCERNANT LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS DE LA FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

(N° 138, du 25 mai 1950.)⁽¹⁾

Aux termes du § 13, alinéa (4), de la loi n° 123, du 9 mai 1947, concernant la restauration du droit autrichien sur les brevets⁽²⁾, et du § 10, alinéa (4), de la loi n° 125, du 9 mai 1947, concernant la restauration du droit autrichien sur les marques⁽³⁾, il est fait connaître que les délais de priorité visés par les §§ 13, alinéa (1), de ladite loi sur les brevets, et 10, alinéa (1), de ladite loi sur les marques sont prolongés en faveur des ressortissants de la Fédération Australienne.

ÉGYPTE

DÉCRET

PORANT CRÉATION DE L'ADMINISTRATION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 19 octobre 1950.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Ministère du commerce et de l'industrie une administration dénommée «Administration de la propriété industrielle», chargée de l'exécution des lois concernant les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commer-

ciales, les brevets d'invention et les dessins ou modèles industriels, le Registre du commerce et la vente et nantissement des fonds de commerce.

ART. 2. — Le Ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

ÉTATS-UNIS

LÉGISLATION SUR LES BREVETS

(De 1870/1950.)

(Troisième partie)⁽¹⁾

35 U. S. C. 71; R. S. 4922. *Action en contrefaçon dans le cas où la description est trop étendue.* — Lorsque, par inadvertance, accident ou erreur, et sans défaut volontaire, ou intention de tromper ou d'induire en erreur le public, un breveté a prétendu, dans sa description, être l'inventeur ou le découvreur premier et original d'une partie matérielle ou substantielle de l'objet breveté dont il n'était pas l'inventeur ou le découvreur premier et original, ce breveté, ses exécuteurs, administrateurs et mandataires, soit pour le tout, soit pour un intérêt partiel dans le brevet, pourront soutenir une action en droit ou en équité pour la contrefaçon d'une quelconque de ces parties qui, de bonne foi, leur appartient, pourvu qu'elle soit une partie matérielle et substantielle de l'objet breveté et distincte d'une manière bien définie des autres parties réclamées sans droit, bien que les descriptions puissent embrasser plus que ce dont le breveté était le véritable et premier inventeur. Toutefois, dans chacun des cas pour lesquels un jugement ou décret aura été rendu en faveur du demandeur, aucun frais ne sera recouvré, à moins qu'une renonciation n'ait été dûment remise au Bureau des brevets avant le commencement de l'action. Aucun breveté ne pourra bénéficier des dispositions de la présente section s'il a négligé de remettre une renonciation, ou s'il a trop tardé à ce faire. (R. S. sect. 4922.)

35 U. S. C 72; R. S. 4923. *Cas où l'exploitation antérieure à l'étranger n'entraîne pas la nullité du brevet.* — Lorsqu'il résulte qu'un breveté se croyait, au moment où il a fait sa demande de brevet, le véritable et premier inventeur ou découvreur de l'objet breveté, le brevet ne sera pas considéré comme nul par le fait que l'invention ou la découverte, ou

une quelconque de ses parties, auraient été connues et mises en usage à l'étranger antérieurement à l'invention ou découverte dont il s'agit, pourvu que ledit objet n'ait pas été breveté ou décrit dans une publication imprimée. (R. S. sect. 4923.)

Actions dans le district de Colombie; juridiction lorsque les parties résident ailleurs

35 U. S. C. 72 a). *Juridiction de la Cour de district des États-Unis pour le district de Colombie lorsque les parties résident dans divers districts ou à l'étranger.* —

Lors du dépôt à la Cour de district des États-Unis pour le district de Colombie d'une plainte par laquelle on s'efforce d'obtenir une réparation aux termes des sections 63 ou 66 du présent titre, sans rechercher d'autres moyens de défense, s'il est constaté qu'une partie adverse est domiciliée dans un pays étranger, ou que des parties adverses sont domiciliées dans différents districts non compris dans le même Etat, la Cour sera compétente pour connaître de l'affaire et des ordonnances seront délivrées à toutes les parties, sous la forme et avec l'effet prévus par la section 113 du titre 28, à moins que les parties adverses ne se présentent volontairement. Toutefois, les ordonnances délivrées, aux termes de la présente section, aux parties domiciliées dans des pays étrangers pourront être signifiées par publication ou autrement, selon les instructions de la Cour. (3 mars 1927, ch. 364, 44 Stat. 1394; 25 juin 1936, ch. 804, 49 Stat. 1921.)

NOTE. — La section 113 du titre 28 a été remplacée par la section 1932 du titre 28, tel qu'il a été révisé par le nouveau Code judiciaire, du 25 juin 1948, entré en vigueur le 1er septembre 1948; voir aussi la règle 4 des *Federal rules of civil procedure*.

Brevets pour dessins

35 U. S. C. 73; R. S. 4929, 4933. *Brevets pour dessins, obtention, dispositions applicables.* — Quiconque a inventé un dessin nouveau, original et ornemental pour un produit industriel, non connu ou employé par d'autres aux États-Unis antérieurement à son invention, ni breveté ou décrit dans une publication imprimée aux États-Unis ou dans un pays étranger avant la date de ladite invention, ou plus d'un an⁽¹⁾ avant le dépôt de la demande de brevet, et n'ayant pas été en usage public ou en vente aux États-Unis depuis plus d'un an⁽¹⁾ avant le dépôt de cette demande, pourra obtenir un brevet pour ce dessin, à moins que l'abandon n'ait été prouvé, moyennant le paiement

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 8, du 15 août 1950, p. 114.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 202.

(3) *Ibid.*, 1948, p. 43.

(4) Communication officielle de l'Administration égyptienne. Cette Administration a bien voulu nous faire connaître que le présent décret transforme en «Administration de la propriété industrielle» le «Contrôle de la propriété industrielle» constitué par le décret n° 413, du 13 septembre 1950 (v. *Prop. ind.*, 1950, p. 223). Elle a ajouté que l'Administration créée par le présent décret est le seul organisme compétent, en Egypte, pour les affaires de propriété industrielle.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 208, 223.

(1) Auparavant: 2 ans.

des taxes établies par la loi et l'accomplissement des autres formalités prescrites, de la même manière que pour les inventions et découvertes mentionnées dans la section 31 du présent titre. Toutes les règles et conditions qui concernent les demandes tendant à obtenir ou à protéger des brevets pour inventions ou découvertes, qui ne sont pas en désaccord avec les prescriptions du présent titre, seront applicables aux brevets pour dessins. (R. S. sect. 4929, 4933; 9 mai 1902, ch. 783, 32 Stat. 193; 5 août 1939, ch. 450, sect. 1, 53 Stat. 1212.)

Entrée en vigueur de l'amendement du 5 août 1939

Voir, quant à l'entrée en vigueur de l'amendement en vertu duquel le délai de deux ans a été remplacé par le délai d'un an, note au bas de la section 31 du présent titre.

35 U. S. C. 74. Sanctions pour l'emploi non autorisé; injonction de s'abstenir de la violation. — Pendant la durée de validité d'un brevet pour dessins, il sera illégal pour toute personne autre que le propriétaire du brevet, à défaut d'une autorisation donnée par celui-ci, d'employer le dessin protégé par ce brevet, ou une imitation propre à créer une confusion avec ce dessin, à l'égard d'un produit fabriqué en vue de la vente, ou de vendre ou d'exposer en vente tout produit fabriqué auquel ce dessin, ou une imitation propre à créer une confusion, aura été appliqué sans l'autorisation du propriétaire, sachant que cet acte a été commis sans ladite autorisation. Toute personne qui aurait violé les dispositions de la présente section, ou certaines d'entre elles, sera passible d'une amende de 250 dollars. Si le profit total réalisé par le fait de la fabrication ou de la vente des produits auxquels le dessin ou une imitation propre à créer une confusion avec celui-ci a été appliqué excède 250 dollars, l'auteur du délit sera tenu responsable pour le surplus. Le montant de cette amende pourra être recouvré par le propriétaire du brevet, à son profit, par-devant toute Cour de district des États-Unis ayant juridiction à l'égard des parties, par une action en droit ou en équité intentée en vue d'obtenir une injonction tendant à réprimer la contrefaçon. (4 février 1887, ch. 105, sect. 1, 24 Stat. 387; 3 mars 1911, ch. 231, sect. 294, 36 Stat. 1167.)

35 U. S. C. 75. Autres remèdes; non-cumul. — Rien dans la section 74 du présent titre ne pourra empêcher, diminuer, entraver ou rendre nulle une réparation, en droit ou en équité, à laquelle tout propriétaire d'un brevet pour dessin, lésé

par une contrefaçon de celui-ci, aurait eu droit si ladite section n'avait pas été approuvée. Toutefois, en aucun cas, le dit propriétaire ne pourra recouvrer plus d'une fois le profit réalisé par le fait de la contrefaçon. (4 février 1887, ch. 105, sect. 2, 24 Stat. 388.)

35 U. S. C. 76; R. S. 4930. Calques ou photographies; dépôt au lieu de modèles. — Le Commissaire pourra dispenser de déposer des modèles des dessins, lorsque ces derniers peuvent être suffisamment représentés par des calques ou par des photographies. (R. S. sect. 4930.)

35 U. S. C. 77; R. S. 4931. Durée des brevets pour dessins. — Les brevets pour dessins pourront être accordés pour trois ans et six mois, sept ans, ou quatorze ans, selon le désir exprimé, dans sa demande, par le déposant. (R. S. sect. 4931.)

Taxes de brevets

35 U. S. C. 78; R. S. 4934. Taxes de brevets. — Les taxes relatives aux brevets seront réglées comme suit:

Pour le dépôt de chaque demande originale de brevet, excepté pour les dessins et en dehors de la taxe de 1 \$ pour chaque revendication en sus de 20 30 \$

Pour la délivrance d'un brevet, excepté pour les dessins et en dehors de la taxe de 1 \$ pour chaque revendication en sus de 20 30 \$

Pour les dessins:
pour trois ans et six mois 10 \$
pour 7 ans 15 \$
pour 14 ans 30 \$

Pour une demande en redélivrance de brevet 30 \$

Pour une renonciation 10 \$

Pour un premier appel à la Commission des appels, contre une décision des examinateurs en premier ressort 15 \$

Pour un appel à la Commission des appels, contre une décision de l'examinateur des collisions 25 \$

Pour une copie non certifiée de descriptions et de dessins de brevets d'invention: 25 cents; de brevets pour dessins: 10 cents par exemplaire. Toutefois, le Commissaire des brevets pourra fournir aux bibliothèques publiques des États-Unis ces copies, au fur et à mesure qu'elles seront publiées, au prix de 50 \$ par an. *Il pourra en faire de même et au même prix annuel, à l'égard de toute bibliothèque publique approuvée par lui et qui recevait lesdites copies le 1^{er} janvier 1949, quant aux années durant lesquelles la bibli-*

thèque n'a pas reçu ces copies⁽¹⁾. Il pourra, en outre, échanger les copies des brevets des États-Unis contre celles de brevets étrangers.

Pour une copie de pièces délivrées par le Bureau des brevets, à l'exception des copies imprimées, 10 cents par 100 mots.

Pour un certificat, 50 cents.

Pour l'enregistrement d'une cession, d'un contrat, d'un pouvoir ou d'autres documents, jusqu'à 6 pages, 3 \$; pour tous couples de pages, ou moins, en sus, 1 \$. Pour chaque brevet ou demande additionnels compris dans le même dépôt, 50 cents en sus.

Pour les copies de dessins, un prix raisonnable établi d'après les frais.

Pour une demande tendant à restaurer une demande de brevet abandonnée, ou à acquitter après coup la taxe de délivrance, 10 \$.

(R. S. sect. 493, 4934; 19 mai 1896, ch. 204, 29 Stat. 124; 27 mai 1908, ch. 200, sect. 1, 35 Stat. 343; 25 juin 1910, ch. 414, sect. 2, 36 Stat. 843; 24 août 1912, ch. 370, sect. 5, 37 Stat. 498; 4 novembre 1919, ch. 93, sect. 1, 41 Stat. 335; 18 février 1922, ch. 58, sect. 9, 42 Stat. 393; 14 février 1927, ch. 139, sect. 2, 44 Stat. 1099; 2 mars 1927, ch. 273, sect. 13, 44 Stat. 1337; 11 avril 1930, ch. 132, sect. 3, 46 Stat. 155; 30 juin 1932, ch. 314, sect. 308, 309, 47 Stat. 410; 9 août 1939, ch. 619, sect. 3, 53 Stat. 1293; 5 juillet 1946, ch. 541, titre III, sect. 301, 60 Stat. 471.)

NOTE. — C'est en vertu de la loi du 5 juillet 1946 que la taxe pour copies non certifiées de descriptions et de dessins de brevets d'invention a été portée de 10 à 25 cents par exemplaire.

Voir, quant à l'entrée en vigueur de la loi du 9 août 1939, note au bas de la section 38 du présent titre.

35 U. S. C. 79; R. S. 4935, 4936. Emploi des taxes; remboursement des sommes payées en trop. — Toutes les taxes de brevets devront être payées au Commissaire des brevets, qui en délivrera récépissé et les déposera à la Trésorerie de la manière prescrite par le Trésorier. Le Commissaire sera autorisé à rembourser toute somme à lui payée par erreur ou en sus de la taxe prescrite par la loi. (R. S. sect. 4935, 4936; 6 mars 1920, ch. 94, sect. 1, 41 Stat. 512.)

Renvoi

Voir, quant au dépôt des taxes auprès de la Trésorerie, section 725 r) du titre 31 (argent et finance).

⁽¹⁾ La phrase en italique a été insérée par la loi no 549, du 15 juin 1950, qui n'apporte à la législation en vigueur aucune autre modification.

35 U. S. C. 80-87. --⁽¹⁾**Certificats corrigant des erreurs**

35 U. S. C. 88. Erreurs dans un brevet; certificat de correction; effets. — Lorsqu'une erreur imputable au Bureau des brevets et relative à un brevet appert clairement des registres ou des archives de cet office, un certificat — signé par le Commissaire et muni du sceau du Bureau — pourra être délivré par ce dernier, à titre gracieux, dans le but de constater et de qualifier l'erreur. Ces certificats seront insérés dans le registre des brevets. Copie imprimée en sera attachée à chaque copie imprimée du brevet. Ils seront considérés à l'avenir comme faisant partie du titre original et tout brevet accompagné d'un certificat de cette nature aura en droit et en justice les mêmes valeur et effets que s'il avait été originellement délivré sous ladite forme amendée. Les certificats de cette nature, délivrés avant le 4 mars 1925 conformément au règlement du Bureau des brevets, et les brevets auxquels ils sont attachés auront les mêmes valeur et effets que s'ils avaient été expressément autorisés par la loi. (4 mars 1925, ch. 535, sect. 1, 43 Stat. 1268.)

Royalty Readjustment Act

35 U. S. C. 89. Ajustement des redevances; notification; devoirs du licencié. — Afin de contribuer à la poursuite efficace de la guerre, lorsqu'une invention, brevetée ou non, est fabriquée, utilisée, vendue ou employée autrement par les États-Unis, en vertu d'une licence du propriétaire ou d'une personne qualifiée pour accorder des licences et que cette licence comprend des dispositions — relatives au paiement de redevances — que le chef du département ou de l'agence du Gouvernement ayant ordonné lesdits fabrication, utilisation, vente ou emploi considère inadéquates ou excessives, ce chef le notifiera par écrit au licencié et au donneur de la licence. Dans un délai opportun, de dix jours au moins, à compter de la date de cette notification, ledit chef fixera et spécifiera, par ordonnance, les redevances qu'il jugerait équitables et suffisantes, compte tenu des conditions de la production en temps de guerre. Il en autorisera le paiement, par le licencié, au donneur de licence, ensuite desdits fabrication, emploi, vente ou autre disposition. Toutefois, le licencié ou

le donneur de la licence pourra, s'il en est requis dans les dix jours qui suivent la date de ladite notification, exposer par écrit ou oralement — dans les trente jours suivant la date de la requête — les faits et les circonstances susceptibles, à son sens, d'exercer une influence sur le montant des redevances à fixer et spécifier. L'ordonnance les fixant et spécifiant sera rendue dans un délai convenable à compter dudit exposé. Après la date de la notification précitée, le licencié ne versera au donneur de la licence, ni n'imposera directement ou indirectement aux États-Unis, de redevances excédant celles fixées par l'ordonnance à l'égard desdits fabrication, emploi, vente ou autre disposition. Le donneur de la licence ne pourra ni réclamer au licencié, par procès, compensation ou autre action légale, le paiement de redevances additionnelles non versées, ni revendiquer des dommages pour rupture de contrat ou autrement. Son seul recours sera, en dehors du recouvrement des redevances fixées par ladite ordonnance, celui visé par la section 90 du présent titre. La notification écrite prévue par la présente section sera envoyée à la dernière adresse connue du licencié et du donneur de la licence. Elle prendra effet dès la réception, ou cinq jours après l'envoi, selon quelle date est la plus rapprochée. (31 octobre 1942, ch. 634, sect. 1, 56 Stat. 1013.)

Application d'autres lois; clause de séparabilité

Les sections 9 et 10 de la loi du 31 octobre 1942⁽¹⁾ étaient ainsi conçues: «Section 9. Rien dans la présente loi n'empêchera l'application de la section 403 de la loi publique 528, 77^e Congrès (section 1191 de l'appendice au Titre 50: guerre)⁽¹⁾, telle qu'elle aurait été ou serait amendée, pour autant qu'elle est applicable.

Section 10: Si une disposition de la présente loi, ou l'application d'une disposition à telle personne ou dans telles circonstances sont considérées non valables, ou si une disposition de la présente loi ne peut pas être appliquée, la validité et l'application du reste de la loi n'en seront pas affectées.»

Abrogation

La présente section est demeurée en vigueur, aux termes de la section 95 du présent titre, durant la deuxième guerre mondiale et six mois après la cessation des hostilités.

35 U. S. C. 90. Actions contre les États-Unis; juridiction; exceptions. — Tout donneur de licence lésé par une ordonnance rendue, en vertu de la section 89 du présent titre, pour fixer et spécifier le maximum des redevances dues à l'égard de la licence accordée par lui pourra exiger des États-Unis, devant la *Court of Claims* ou devant une Cour de dis-

(1) Nous ne possédons pas cette loi.

trict (pour autant que la juridiction de celle-ci serait admise), la somme qui constitue, en sus des redevances fixées par ladite ordonnance, sa compensation équitable et suffisante pour la fabrication, la vente, l'emploi ou toute autre disposition, pour les États-Unis, de l'invention en cause, compte tenu des conditions de la production en temps de guerre. Les États-Unis pourront avoir recours, dans ces cas, à tous les moyens de défense, générale ou spéciale, accessibles à un défendeur dans une action en contrefaçon de la nature prévue par le présent titre⁽¹⁾, ou autrement. (31 octobre 1942, ch. 634, sect. 2, 56 Stat. 1013.)

Abrogation

La présente section est demeurée en vigueur, aux termes de la section 95 du présent titre, durant la deuxième guerre mondiale et six mois après la cessation des hostilités.

35 U. S. C. 91. Liquidation des revendications à l'égard des États-Unis; compromis. — Le chef de tout département ou de toute agence du Gouvernement ayant ordonné la fabrication, l'emploi, la vente ou une autre disposition d'une invention, brevetée ou non, est autorisé — qu'une ordonnance ait été rendue aux termes de la section 89 du présent titre, ou non — à engager avec le propriétaire ou le donneur de licence de l'invention en cause des pourparlers antérieurs à l'introduction d'une action dirigée contre les États-Unis et tendant à liquider par voie de compromis les revendications fondées sur les sections 89 à 96 du présent titre, ou sur une autre loi, et relatives auxdits fabrication, emploi, vente ou autre disposition, quant à la compensation due pour l'avenir aussi. (31 octobre 1942, ch. 634, sect. 3, 56 Stat. 1014.)

35 U. S. C. 92. Réduction des redevances; bénéficiaire: le Gouvernement. — Lorsqu'une réduction du montant des redevances est faite par ordonnance (aux termes de la section 89 du présent titre) ou par compromis (aux termes de la section 91), elle profitera au Gouvernement ensuite d'une réduction correspondante du prix à payer directement ou indirectement, en vertu de contrat, pour lesdits fabrication, emploi, vente ou autre utilisation de l'invention. Si le paiement a déjà été fait au licencié, il y aura remboursement partiel. (31 octobre 1942, ch. 634, sect. 4, 56 Stat. 1014.)

(1) Les mois «le présent livre» désignent le livre 60 des Statuts révisés (sections 31, 32, 33 à 38, 44, 46 à 56, 57, 58, 59 a) à 67, 69 à 72, 73, 76 à 78 et 79 du présent livre; section 24 et notes en marge des sections 2, 8, 12, 36, 39, 42, 47 et 136 du Titre 17: Droits d'auteur.

(1) Ces sections, insérées par la loi Nolan, du 3 mars 1921, ch. 126, 41 Stat. 1313, sont omises, car elles sont dépassées. Elles concernaient des dispositions temporaires ensuite de la première guerre mondiale (v. *Prop. Ind.*, 1921, p. 41).

35 U. S. C. 93. *Délégation de pouvoirs.*

— Le chef du département ou de l'agence gouvernementale compétents est autorisé, en outre, à déléguer — aux fonctionnaires, ou aux personnes physiques ou morales qu'il choisirait — les pouvoirs conférés par les sections 89 à 96 du présent titre, sous réserve des conditions qu'il lui plairait de poser. (31 octobre 1942, ch. 634, sect. 5, 56 Stat. 1014.)

35 U. S. C. 94. *Assimilation de l'emploi d'une invention par une personne autorisée à l'emploi pour les États-Unis.* — Pour les fins des sections 89 à 96 du présent titre, la fabrication, l'emploi, la vente ou toute autre utilisation d'une invention, brevetée ou non — par un traitant ou sous-traitant, ou par une personne, maison ou société — pour le Gouvernement et avec son autorisation ou consentement seront considérés comme faits par les États-Unis. Il en sera de même pour les fins de la section 68 du présent titre, quant à l'emploi ou la fabrication d'une invention couverte par un brevet des États-Unis. (31 octobre 1942, ch. 634, sect. 6, 56 Stat. 1014.)

NOTE. — La section 68 a été remplacée par 28 U. S. C. 1498 (v. *Prop. ind.*, 1950, p. 227, 2^e col., note relative à cette section).

35 U. S. C. 95. *Redevances; abrogation des sections 89 et 90.* — Les sections 89 à 96 du présent titre seront applicables à toute redevance due par les États-Unis, directement ou indirectement, quant aux fournitures non antérieures à la date de la notification prévue par la section 89 du présent titre, ou non encore liquidées avant cette date. Les sections 89 et 90 du présent titre demeureront en vigueur durant la présente guerre et les six mois suivant sa cessation. Toutefois, les dispositions des sections 89 à 96 du présent titre seront considérées, sauf quant aux droits ou aux obligations antérieures à la cessation de la guerre, comme demeurant en vigueur à l'égard de la liquidation de toute action ou revendication y relative. (31 octobre 1942, ch. 634, sect. 7, 56 Stat. 1014.)

35 U. S. C. 96. *Règlements; application: définition du « contrat de défense ».* — Le chef de tout département ou de toute agence du Gouvernement pourra rendre les règlements et exiger les informations nécessaires pour appliquer les dispositions des sections 89 à 96 du présent titre. Les dispositions de la section 310(l) du titre 10 et des sections 643 à 643 c de l'appendice au titre 50 seront applicables au propriétaire, ainsi qu'au donneur et au preneur d'une licence, quant

à une invention brevetée ou non, fabriquée, employée, vendue ou utilisée autrement pour les États-Unis. Les termes « contrat de défense » désignent et comprennent, tels qu'ils sont utilisés dans les sections 643 à 643 c de l'appendice au titre 50, un arrangement (quelle qu'en soit sa date) en vertu duquel une redevance est payée par le Gouvernement, directement ou indirectement, ou comprise dans le prix de biens vendus au Gouvernement ou fabriqués pour lui. (31 octobre 1942, ch. 634, sect. 8, 56 Stat. 1015.)

(*A suivre.*)

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(N° 2385, du 16 décembre 1949.)

(*Troisième partie*)⁽¹⁾

Restauration des brevets et des demandes (art. 27 et 28)

79. — Toute requête tendant à obtenir, aux termes de l'article 27, la restauration d'un brevet sera rédigée sur la formule n° 29, accompagnée de preuves à l'appui des déclarations y contenues.

80. — (1) Si le Contrôleur n'est pas convaincu, après l'examen des preuves, qu'il y a lieu, à première vue, de rendre une ordonnance de la nature visée par ledit article, il en informera le déposant et rejetera la requête, si ce dernier n'a pas demandé, dans le délai d'un mois, à être entendu.

(2) Si cette demande est faite, le Contrôleur décidera, après avoir donné au requérant l'occasion d'être entendu, s'il y a lieu de faire publier la requête, ou de la rejeter.

81. — (1) Quiconque pourra, dans les deux mois qui suivent la publication, former sur la formule n° 30 opposition à la requête, aux termes de l'article 27 (4).

(2) L'avis d'opposition sera accompagné d'une copie sur papier libre et d'une déclaration, en *duplicata*, exposant en détail la nature de l'intérêt de l'opposant et les faits sur lesquels il se fonde.

(3) Copie de l'avis et de la déclaration sera remise au requérant, par le Contrôleur.

82. — Les règles 41 à 46 seront applicables, s'il y a eu opposition.

83. — Si le Contrôleur décide en faveur du requérant, il l'en informera en

l'invitant à acquitter les taxes prescrites (formules n°s 24 et 31).

84. — Toute ordonnance en restauration d'un brevet prescrira, pour la protection des personnes qui auraient commencé d'utiliser l'invention dans l'intervalle compris entre la déchéance du brevet et la date de la requête, ce qui suit:⁽¹⁾

85. — Toute requête tendant à obtenir, aux termes de l'article 28, le scellement d'un brevet sera rédigée sur la formule n° 32, accompagnée des preuves à l'appui des déclarations y contenues.

86. — (1) Si le Contrôleur n'est pas convaincu, après l'examen des preuves, qu'il y a lieu, à première vue, de rendre une ordonnance de la nature visée par ledit article, il en informera le déposant et rejetera la requête, si ce dernier n'a pas demandé, dans le délai d'un mois, à être entendu.

(2) Si cette demande est faite, le Contrôleur décidera, après avoir donné au requérant l'occasion d'être entendu, s'il y a lieu de faire publier la requête, ou de la rejeter.

87. — (1) Quiconque pourra, dans les deux mois qui suivent la publication, former sur la formule n° 33 opposition à la requête, aux termes de l'article 28 (3).

(2) L'avis d'opposition sera accompagné d'une copie sur papier libre et d'une déclaration, en *duplicata*, exposant en détail la nature de l'intérêt de l'opposant et les faits sur lesquels il se fonde.

(3) Copie de l'avis et de la déclaration sera remise au requérant, par le Contrôleur.

88. — Les règles 41 à 46 seront applicables, s'il y a eu opposition.

89. — Si le Contrôleur décide en faveur du requérant, il l'en informera en l'invitant à déposer les formules n°s 20 et 34.

90. — Toute ordonnance en scellement du brevet contiendra, *mutatis mutandis*, les prescriptions visées par la règle 84.

Amendement de la description ou de la demande

91. — Toute requête tendant à obtenir, aux termes de l'article 29, l'autorisation d'amender une description complète acceptée sera rédigée sur la formule n° 35. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (3) dudit article, la requête sera publiée au *Journal*, en indiquant la

(1) Nous ne traduisons pas la formule, car elle doit être utilisée en anglais.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 213, 228.

nature de l'amendement proposé, ainsi que de toute autre manière que le Contrôleur prescrirait.

92. — (1) Quiconque pourra — dans le mois qui suit la publication, ou dans le délai ultérieur, ne dépassant pas trois mois, que le Contrôleur accorderait dans tel cas particulier — former opposition à la requête, sur la formule n° 36.

(2) L'avis d'opposition sera accompagné d'une copie sur papier libre et d'une déclaration, en duplicita, exposant en détail la nature de l'intérêt de l'opposant et les faits sur lesquels il se fonde.

93. — Les règles 41 à 46 seront applicables, s'il y a eu opposition.

94. — A moins que le Contrôleur n'en dispose autrement, la requête sera accompagnée d'une copie de la description imprimée et des dessins, en indiquant clairement, à l'encre rouge, l'amendement désiré.

95. — (1) Toute requête tendant à obtenir l'autorisation d'amender une description complète non acceptée sera rédigée sur la formule n° 37, à moins que l'amendement ne tende à éarter une objection contenue dans un rapport de l'examinateur.

(2) Toute requête tendant à obtenir l'autorisation d'amender une demande de brevet sera rédigée sur la formule n° 38.

96. — Si l'autorisation est donnée, le requérant devra déposer à nouveau, si le Contrôleur l'exige et dans le délai imparti par lui, la description et les dessins tels qu'ils ont été amendés. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions des règles 5 et 18 à 24.

Révocation du brevet; renonciation (art. 33 et 34)

97. — (1) Toute requête en révocation d'un brevet, aux termes de l'article 33, sera rédigée sur la formule n° 39, accompagnée d'une copie sur papier libre et d'une déclaration, en duplicita, exposant en détail la nature de l'intérêt du requérant, les faits sur lesquels il se fonde et la réparation qu'il cherche à obtenir.

(2) Copie de la requête et de la déclaration sera remise au breveté par le Contrôleur.

98. — Les règles 41 à 47 seront applicables à la suite de la procédure, sauf que les références au déposant et à l'opposant seront respectivement remplacées par des références au breveté et au requérant.

99. — Si le breveté offre, aux termes de l'article 34, de renoncer à son brevet, le Contrôleur prendra en considération, pour décider s'il y a lieu d'allouer les frais au requérant, la question de savoir si la procédure eût pu être évitée au cas où ce dernier aurait averti opportunément le breveté, avant de former sa requête.

100. — L'offre sera rédigée sur la formule n° 40. Le Contrôleur la fera publier au *Journal*.

101. — (1) Quiconque pourra, dans le mois qui suit la publication, former opposition à la renonciation, sur la formule n° 41, accompagnée d'une copie sur papier libre et d'une déclaration — en duplicita — exposant en détail la nature de l'intérêt de l'opposant, les faits sur lesquels il se fonde et la réparation qu'il cherche à obtenir.

(2) Copie de l'avis d'opposition et de la déclaration sera remise au breveté par le Contrôleur.

102. — Les règles 41 à 46 seront applicables à la suite de la procédure, sauf que les références au déposant seront remplacées par des références au breveté.

Apposition spontanée, au dos des brevets, de la mention « licences de plein droit » (art. 35 et 36)

103. — Toute requête tendant à obtenir, aux termes de l'article 35 (1), l'apposition, au dos d'un brevet, de la mention « licences de plein droit » sera rédigée sur la formule n° 42, accompagnée de preuves à l'appui des déclarations y contenues et du certificat.

104. — (1) Toute demande tendant à obtenir, aux termes de l'article 35 (2) a) ou b), la fixation des conditions d'une licence portant sur un brevet ainsi endossé sera rédigée sur la formule n° 43, accompagnée d'une copie sur papier libre et d'une déclaration, en duplicita, exposant en détail les faits sur lesquels le requérant se fonde et les conditions qu'il est prêt à accepter ou à accorder.

(2) Copie de la requête et de la déclaration sera remise, par le Contrôleur, au breveté ou à celui qui demande la licence, selon le cas. Si celui-ci n'approuve pas les conditions envisagées, il devra déposer, dans les six semaines à compter de la réception des copies, une contre-déclaration exposant en détail les motifs de ses objections. Il en remettra copie au requérant.

(3) Le Contrôleur donnera les instructions qu'il jugerait opportunes quant aux preuves et à l'audition des parties.

105. — Toute requête tendant à obtenir, aux termes de l'article 36 (1), la radiation d'un endossement sera rédigée sur la formule n° 44, accompagnée de preuves à l'appui des déclarations qui y sont contenues et du paiement des taxes de renouvellement qui eussent été dues si le brevet n'avait pas été endossé (formule n° 24).

106. — Toute requête tendant à obtenir, aux termes de l'article 36 (2), la radiation d'un endossement sera déposée, sur la formule n° 45, dans les deux mois qui suivent l'endossement. Elle sera accompagnée d'une copie sur papier libre et d'une déclaration, en duplicita, exposant en détail la nature de l'intérêt du requérant et les faits sur lesquels il se fonde.

107. — (1) Lesdites requêtes seront publiées au *Journal*. Le délai utile pour former opposition aux termes de l'article 36 (5) sera d'un mois à compter de la publication.

(2) L'avis d'opposition sera rédigé sur la formule n° 46, accompagnée d'une copie sur papier libre et d'une déclaration, en duplicita, exposant en détail les faits sur lesquels l'opposant se fonde, ainsi que la nature de son intérêt, s'il s'agit d'opposition à une requête visée par l'article 36 (1).

108. — (1) Copie de l'avis et de la déclaration sera remise au requérant par le Contrôleur, qui donnera les instructions qu'il jugerait opportunes quant à la procédure ultérieure.

(2) Si le Contrôleur radie l'endossement, aux termes de l'article 36 (3), le breveté devra acquitter, dans le mois qui suit la radiation, les taxes de renouvellement qui eussent été dues si le brevet n'avait pas été endossé (formule n° 24).

Licence et endossement obligatoires; révocation (art. 37 à 45)

109. — Toute requête tendant à obtenir, aux termes de l'article 37, une licence ou l'apposition, au dos d'un brevet, de la mention « licences de plein droit », sera rédigée sur la formule n° 47.

110. — Toute requête tendant à obtenir, aux termes de l'article 40 (1), lesdits endossement, ou licence en faveur d'une personne déterminée, sera rédigée sur la formule n° 48.

111. — Toute requête tendant à obtenir, aux termes de l'article 40 (3), une ordonnance du Contrôleur fondée sur l'alinéa (4) de cet article sera rédigée sur la formule n° 49.

112. — Toute requête tendant à obtenir, aux termes de l'article 42, la révocation d'un brevet sera rédigée sur la formule n° 50.

113. — Lesdites requêtes seront accompagnées par des preuves à l'appui des déclarations y contenues.

114. — (1) Si le Contrôleur n'est pas convaincu, après l'examen des preuves, qu'il y a lieu, à première vue, de rendre une ordonnance, il en informera le requérant et rejettéra la requête, si ce dernier n'a pas demandé, dans le délai d'un mois, à être entendu.

(2) Si cette demande est faite, le Contrôleur décidera, après avoir donné au requérant l'occasion d'être entendu, s'il y a lieu de faire publier la requête, ou de la rejeter.

115. — (1) Si le Contrôleur fait publier la requête, il invitera le requérant à remettre copie de celle-ci et des preuves au breveté, à toute autre personne inscrite au registre comme intéressée au brevet, ainsi qu'à ceux qui doivent, à son sens, le recevoir.

(2) Un avis d'opposition pourra être déposé, aux termes de l'article 43 (3), dans les deux mois qui suivent la publication visée par l'alinéa (2) de cet article.

(3) L'avis sera rédigé sur la formule n° 51, accompagnée de preuves à l'appui des déclarations y contenues.

(4) L'opposant remettra au requérant copie de l'avis et des preuves.

(5) Le Contrôleur pourra donner les instructions qu'il jugera opportunes quant à la procédure ultérieure.

116. — (1) Toute demande tendant à obtenir une licence aux termes de l'article 41 sera rédigée sur la formule n° 52.

(2) La procédure sera la même que celle prescrite par les règles 113 à 115 quant aux requêtes fondées sur l'article 37.

Instructions aux propriétaires conjoints (art. 55)

117. — (1) Toute requête tendant à obtenir des instructions aux termes de l'article 55 (1) sera rédigée sur la formule n° 53, accompagnée d'une déclaration exposant les faits sur lesquels le requérant se fonde et les instructions qu'il désire.

(2) Copie de la requête et de la déclaration sera remise par le Contrôleur à toute autre personne enregistrée à titre de licencié ou de propriétaire du brevet. Le requérant fournira les copies nécessaires.

(3) Le Contrôleur pourra donner les instructions qu'il jugera opportunes quant à la procédure ultérieure.

118. — (1) Toute requête tendant à obtenir des instructions aux termes de l'article 55 (2) sera rédigée sur la formule n° 54, accompagnée d'une copie sur papier libre et d'une déclaration, en duplicita, exposant en détail les faits sur lesquels le requérant se fonde et les instructions qu'il désire.

(2) Copie de la requête et de la déclaration sera remise par le Contrôleur au défaillant.

(3) Le Contrôleur pourra donner les instructions qu'il jugera opportunes quant à la suite de la procédure.

Différends relatifs à des inventions d'employés (art. 56)

119. — (1) Toute requête tendant à trancher, aux termes de l'article 56 (1), un différend relatif au droit à une invention sera rédigée sur la formule n° 55, accompagnée d'une copie sur papier libre et d'une déclaration, en duplicita, exposant en détail les faits et la réparation désirée.

(2) Copie de la requête et de la déclaration sera remise par le Contrôleur à l'autre partie, qui devra déposer dans les trois mois une contre-déclaration, en duplicita, exposant en détail les motifs pour lesquels les droits du requérant à la réparation en cause sont contestés.

(3) Le Contrôleur remettra copie de cette contre-déclaration au requérant. Les dispositions des règles 42 à 46 seront applicables, sous réserve des instructions que le Contrôleur jugera opportunes, à la procédure ultérieure, sauf que les références à l'opposant et au déposant seront respectivement remplacées par des références au requérant et à l'autre partie.

Arbitrage par le Contrôleur en matière de contrefaçon (art. 67)

120. — Lorsque les parties à un différend de la nature visée par l'article 67 (1) s'accordent pour soumettre l'affaire au Contrôleur, elles le lui notifieront sur la formule n° 56, en fournissant tous détails au sujet des points controversés et de ceux sur lesquels une entente a été réalisée.

121. — (1) La procédure ci-après sera applicable, à moins que le seul point controversé porte sur la validité d'une revendication contenue dans la description du brevet censé contrefait.

(2) Le breveté ou le licencié exclusif (désigné ci-après et dans la règle 122

sous le nom de demandeur) déposera avec ladite notification, ou dans le mois suivant, une déclaration, en duplicita, exposant en détail son point de vue au sujet des points controversés.

(3) Copie de cette déclaration sera remise par le Contrôleur à l'autre partie (désignée ci-après et dans la règle 122 sous le nom de défendeur), qui devra déposer dans le délai d'un mois une contre-déclaration exposant en détail les motifs pour lesquels elle conteste le bien-fondé de la thèse du demandeur. Elle en délivrera copie à ce dernier.

(4) Si le défendeur fait valoir qu'une revendication contenue dans le brevet dont le demandeur soutient qu'il a été contrefait n'est pas valable, ce dernier déposera, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la copie de la contre-déclaration, une nouvelle déclaration exposant en détail les motifs pour lesquels il conteste l'accusation du défendeur. Il en délivrera copie à ce dernier.

(5) Le Contrôleur pourra exiger en tout temps que les déclarations soient complétées ou modifiées à sa satisfaction.

(6) Sous réserve des instructions que le Contrôleur jugera opportunes, le demandeur pourra fournir — dans les six semaines suivant le dépôt de sa nouvelle déclaration — des preuves à l'appui de sa thèse. Il en remettra copie au défendeur. Les dispositions des règles 43 à 46 seront applicables à la procédure ultérieure, sauf que les références à l'opposant et au déposant seront respectivement remplacées par des références au demandeur et au défendeur.

122. — (1) La procédure ci-après sera applicable lorsque le seul point controversé porte sur la validité d'une revendication contenue dans la description censée contrefaite.

(2) Le défendeur déposera, avec sa notification, ou dans le mois suivant, une déclaration, en duplicita, exposant en détail les motifs pour lesquels il soutient que la revendication n'est pas valable.

(3) Copie de cette déclaration sera remise par le Contrôleur au demandeur, qui déposera dans le délai d'un mois une contre-déclaration exposant en détail les motifs pour lesquels il conteste la thèse du défendeur. Il en remettra copie à ce dernier.

(4) Le Contrôleur pourra exiger en tout temps que les déclarations soient complétées ou amendées à sa satisfaction.

(5) Sous réserve des instructions que le Contrôleur jugerait opportunes, le défendeur pourra fournir — dans les six semaines suivant le dépôt de sa nouvelle déclaration — des preuves à l'appui de sa thèse. Il en remettra copie au demandeur. Les dispositions des règles 43 à 46 seront applicables à la procédure ultérieure, sauf que les références à l'opposant et au déposant seront respectivement remplacées par des références au demandeur et au défendeur.

123. — L'audience relative à un différend de la nature visée par l'article 67 (1) sera publique, à moins que le Contrôleur n'en dispose autrement.

124. — Si le Contrôleur décide que la réparation doit être accordée, il pourra exiger que les parties lui fournissent les précisions ou les preuves qu'il jugerait nécessaires pour pouvoir allouer les dommages.

(A suivre.)

ITALIE

DÉCRET

RENDANT EXÉCUTOIRE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

(N° 865, du 12 juin 1950.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Pleine et entière exécution est donnée à l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Washington, le 2 juin 1911; à La Haye, le 6 novembre 1925, et à Londres, le 2 juin 1934.

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication dans la *Gazzetta ufficiale*⁽²⁾. Il aura effet conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Arrangement précédent⁽³⁾.

Le présent décret, muni du sceau de l'État, sera inséré au Recueil officiel des lois et décrets de la République italienne. Chacun que cela concerne est tenu de l'observer et de le faire observer⁽⁴⁾.

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Le présent décret a paru au no 255, du 7 novembre 1950, de la *Gazzetta ufficiale*. (Réd.)

(3) Nous nous réservons de publier la circulaire par laquelle le Gouvernement helvétique aura porté l'adhésion de l'Italie à la connaissance des autres pays contractants. (Réd.)

(4) Suit, en annexe, le texte de Londres de l'Arrangement, que nous omelons. (Réd.)

SARRE

PREMIER ARRÊTÉ

D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION FRANCO-SARROISE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 6 juillet 1950.)⁽¹⁾

Vu l'article 17 de la Convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle⁽²⁾, le Gouvernement de la Sarre arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement de la Sarre délègue au Ministère de l'économie, des transports, du ravitaillement et de l'agriculture les attributions lui revenant en vertu de l'article 6 de la Convention pour recevoir les déclarations de brevets.

Le Ministère de l'économie est également chargé de la délivrance des certificats de garantie conformément au décret du 17 juillet 1908 concernant la protection temporaire d'inventions brevetables aux foires-expositions⁽³⁾.

ART. 2. — Le Gouvernement de la Sarre délègue au tribunal cantonal de Sarrebruck le pouvoir, lui revenant en vertu de l'article 7, de recevoir les dépôts de dessins et de modèles ainsi que de marques de fabrique.

ART. 3. — En accord avec le Ministre de l'économie, des transports, du ravitaillement et de l'agriculture, le Ministre de la justice prendra les dispositions nécessaires en vue de l'exécution de la Convention.

SUISSE

ARRÊTÉ

MODIFIANT L'ORDONNANCE QUI RÈGLE LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS

(Du 17 octobre 1950.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Les articles 186 à 195 inclus, ainsi que l'article 197, alinéa 2, et l'article 199 de l'ordonnance du 26 mai 1936 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels⁽⁵⁾ sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 186. — La désignation générale de «fruits» s'applique aux espèces suivantes: fruits à pépins (coings, kakis, nèfles, poires, pommes, etc.); fruits à noyau (abricots, cerises, pêches, pruneaux, prunes, etc.); baies (ai-

(1) Communication officielle de l'Administration française.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 124, 128 et ci-dessus, p. 238.

(3) *Ibid.*, 1909, p. 106.

(4) Voir *Recueil des lois fédérales*, no 41, du 19 octobre 1950, p. 1191.

(5) Voir en dernier lieu *Prop. ind.*, 1950, p. 231.

relles rouges, eassis, fraises, framboises, ey-norrhodons, groseilles, groseilles à maquereau, myrtilles, mûres, raisin, etc.); fruits à coque (amandes, châtaignes, noisettes, noix, noix du Brésil, noix de coco, etc.); agrumes (citrons, mandarines, oranges, pamplemousses, etc.); autres fruits exotiques (ananas, arachides, bananes, caroube, dattes, figues, melons, olives, raisins secs, etc.).

Art. 187. — Les exigences et les prescriptions de désignation ci-après s'appliquent au commerce des fruits:

I. Pour les pommes et les poires indigènes, sont applicables sur les marchés et dans le commerce de détail les exigences et les prescriptions de désignation du commerce de gros (arrêté du Conseil fédéral du 17 août 1950 concernant le contrôle de la qualité des fruits à pépins). Par conséquent, les fruits devront être triés et désignés comme suit:

Surchoix: Fruits cueillis à la main de quelques variétés de haute qualité de pommes ou de poires de table bien caractérisées, absolument sans défauts et de même grosseur (éalibres).

Classe A: Fruits cueillis à la main de quelques variétés bien caractérisées de pommes ou de poires de table, absolument sans défauts.

Classe B: Fruits de table et de ménage cueillis à la main, d'une variété bien caractérisée, ne présentant que de rares défauts, qui n'influent que peu sur leur aspect et leur conservation.

Classe C: Fruits cueillis à la main, qui ne répondent plus aux exigences des classes A et B, mais conviennent encore pour la cuison, le séchage et la préparation de conserves.

Fruits tombés et fruits de déchet: Fruits récoltés avant leur maturité, fruits trop mûrs, légèrement gâtés ou vêreux; de plus, les fruits qui, par suite de tavelure, de grêle, de gel, de souillures, de blessures ou par suite d'autres effets sont dépréciés d'une façon telle qu'ils ne répondent plus aux exigences des classes susmentionnées.

II. Pour les pommes et les poires étrangères, les qualités de table doivent correspondre au moins aux exigences et prescriptions de désignation fixées pour les fruits indigènes de la classe B, et les fruits à cuire, à celles fixées pour les fruits indigènes de la classe C.

III. Les autres espèces de fruits indigènes et étrangers devront répondre au moins aux exigences et prescriptions de désignation suivantes:

Fruits de table: Fruits parfaitement mûrs, exempts de défauts, propres, de grosseur et couleur correspondant à la variété indiquée.

Fruits à cuire: Fruits mûrs, propres, intacts, convenant à la cuison, au séchage ou à la préparation de conserves et de confitures.

Fruits tombés et de déchet: Fruits récoltés avant la maturité, fruits trop mûrs, légèrement gâtés, blessés ou vêreux.

Si des exigences plus précises sont en vigueur dans le commerce de gros, elles doivent également être appliquées pour les marchés et le commerce de détail.

Art. 188. — Les pommes et les poires indigènes du surchoix, ainsi que des classes A et B doivent être désignées selon leur variété. Celles qui sont peu connues doivent être désignées comme «variété locale».

Art. 189. — Les fruits de toute espèce, provenant de l'étranger, doivent être désignés d'une façon nettement visible pour l'acheteur,

soit comme «étranger», soit d'après leur provenance, en tant qu'il ne s'agit de fruits tels que les fruits exotiques, dont l'origine étrangère ne peut faire de doute pour l'acheteur.

Art. 190. — (1) Il est interdit de mettre en vente, pour être consommés tels quels, les fruits moisis, pourris, fortement attaqués par les vers ou par d'autres parasites, ou altérés de toute autre façon.

(2) Les fruits destinés à être consommés tels quels ou à être cuits ou séchés, qui contiennent des parcelles de préparations nocives, employées pour la destruction des parasites, ne peuvent être mis en vente qu'après avoir été soumis à un nettoyage approprié.

(3) Les noix ne doivent pas contenir plus d'un gramme d'acide sulfureux par kilogramme d'amandes.

Art. 191. — Il est interdit d'augmenter le poids des fruits par trempage.

Art. 192. — Le Service fédéral de l'hygiène publique peut autoriser l'usage de préparations inoffensives destinées au traitement extérieur des fruits, au sens de l'article 444, alinéa 1, lettre *a*.

Art. 193. — Les récipients et le matériel d'emballage employés pour le transport et le stockage des fruits doivent être propres et adaptés à leur destination, de façon à prévenir toute détérioration et toute souillure des fruits, ainsi que toute altération de nature à les déprécier. Il est interdit d'employer des journaux ou de la maculature pour emballer ou envelopper les fruits.

Art. 194. — Les autorités cantonales de surveillance et, après entente avec elles, les autorités sanitaires locales peuvent arrêter, dans les limites des présentes dispositions, des prescriptions plus précises sur le commerce des fruits.

Art. 195. — Abrogé.

Art. 197, al. 2. — Abrogé.

Art. 199. — Les prescriptions relatives aux fruits des articles 189, 190, alinéas 1 et 2, 193 et 194 sont applicables par analogie aux légumes.

ART. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 24 octobre 1950.

Conventions particulières

ALLEMAGNE (République fédérale) — PORTUGAL

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION (Du 24 août 1950.)⁽¹⁾

Dispositions concernant les appellations d'origine

ART. 20. — Le Gouvernement de la République fédérale allemande reconnaît que les appellations «Porto» et «Madère»

⁽¹⁾ Voir *Bundesanzeiger*, no 164, du 26 août 1950, p. 4.

(ainsi que les combinaisons de ces noms, en portugais ou en traduction), «Dao», «Colares», «Moscatel de Setúbal» et «Carcavelos» constituent des marques régionales ou des indications de provenance protégées aux termes du droit portugais et exclusivement réservées aux vins récoltés dans les régions du Douro, de l'Île de Madère, du Dao, de Colares, de Setúbal et de Carcavelos.

Le Gouvernement fédéral s'engage à interdire l'importation, le magasinage, le débit, l'exhibition, la vente et l'exportation de vins munis desdites appellations et ne provenant pas des régions portugaises précitées... L'authenticité de ces vins doit être attestée par des certificats à délivrer par les autorités portugaises compétentes et à produire pour obtenir le permis d'importation dans la République fédérale.

Les contraventions au présent article seront punies aux termes des lois allemandes, même si la provenance réelle du produit est indiquée, si l'appellation «Porto», «Madère», etc. est accompagnée de compléments tels que «genre», «type», «produit correspondant», etc., ou s'il est utilisé des marques, étiquettes ou mentions propres à tromper l'acheteur au sujet de la provenance réelle du vin.

Il en sera de même s'il est porté atteinte à la pureté des vins portugais visés par le présent article par l'adjonction d'eau ou d'autres vins.

Les dispositions du présent article seront applicables à d'autres vins récoltés au Portugal, à condition que le Gouvernement portugais notifie au Gouvernement fédéral qu'ils ont droit, aux termes des lois portugaises, à une appellation d'origine. Le Gouvernement portugais s'engage à reconnaître comme marques régionales toutes les appellations de vins récoltés dans la République fédérale allemande et ayant droit — aux termes d'une notification du Gouvernement fédéral au Gouvernement portugais — à une appellation d'origine. Les vins allemands ainsi qualifiés jouiront au Portugal de la même protection que celle accordée dans la République fédérale, aux termes du présent article, aux vins portugais.

ART. 21. — Le Gouvernement portugais interdira au Portugal, dans ses îles et dans les colonies portugaises, l'emploi du nom «Solingen» pour des instruments tranchants non fabriqués sur le territoire de la République fédérale allemande.

FRANCE—ITALIE

ÉCHANGE DE LETTRES

ENTRE LES DÉLÉGATIONS À LA COMMISSION MIXTE FRANCO-ITALIENNE CONCERNANT DES AFFAIRES D'APPELLATIONS D'ORIGINE
(Des 13 et 14 mars et 24 juin 1950.)⁽¹⁾

I

Paris, le 13 mars 1950.

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 4 de l'Accord du 29 mai 1948 sur la protection des appellations d'origine⁽²⁾, j'ai l'honneur de vous proposer que l'Annexe A, paragraphe 1, «Liste des appellations d'origine italiennes qui seront protégées en France», soit modifiée comme suit:

Vini

Piémont.

Moscato d'Asti (à supprimer «e di Canelli») o «Asti».

Freisa d'Asti (à ajouter).

Asti spumanti o «Asti».

Diversi

Venezia (vetri e vetrerie).

Le Président de la Délégation italienne:
ANTONIO PENNETTA

Monsieur le Président
de la Délégation française, Paris.

II

Paris, le 14 mars 1950.

Monsieur le Président,

Vous référant à l'article 4 de l'Accord du 29 mai 1948 sur la protection des appellations d'origine, vous avez bien voulu me proposer que l'Annexe A, paragraphe 1, «Liste des appellations d'origine italiennes qui seront protégées en France», soit modifiée comme suit:

Vini

Piémont.

Moscato d'Asti (à supprimer «e di Canelli») o «Asti».

Freisa d'Asti (à ajouter).

Asti spumanti o «Asti».

Diversi

Venezia (vetri e vetrerie).

J'ai l'honneur de prendre acte de cette communication et de vous confirmer l'accord du Gouvernement français sur les modifications demandées ci-dessus.

⁽¹⁾ Nous devons la communication des présentes lettres, qui font suite à celles que nous avons publiées en 1949 (p. 189) et 1950 (p. 109), à l'obligeance de M. A. Aprà, Directeur de l'*Ufficio della proprietà intellettuale ed industriale* (U.P.I.T.), à Turin, 12, corso Vinzaglio.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 217.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Délégation française:
PANAFIEU

Monsieur le Président
de la Délégation italienne, Paris.

III

Rome, le 24 juin 1950.

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 4 de l'Accord du 29 mai 1948 sur la protection des appellations d'origine et la sauvegarde des dénominations de certains produits, j'ai l'honneur de vous proposer que l'annexe A-1 dudit Accord soit complété, *in fine*, ainsi qu'il suit:

Dénominations simples:
Vermouth français.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation française:
LUCIEN HUBERT

Monsieur le Président
de la Délégation italienne, Rome.

IV

Rome, le 24 juin 1950.

Monsieur le Président,

Vous référant à l'article 4 de l'Accord du 29 mai 1948 sur la protection des appellations d'origine et la sauvegarde des dénominations de certains produits, vous avez bien voulu me proposer que l'Annexe A-1 dudit Accord soit complété, *in fine*, ainsi qu'il suit:

Dénominations simples:
Vermouth français.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'Accord du Gouvernement italien sur cette modification.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation italienne:
ANTONIO PENNETTA

Monsieur le Président
de la Délégation française, Rome.

V

Rome, le 24 juin 1950.

Monsieur le Président,

Au cours de la session tenue à Rome, du 12 au 24 juin 1950, par la Commission mixte prévue aux Accords du 29 mai 1948, les deux Délégations ont reconnu l'intérêt qui s'attacheraient à ce que les vins français bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée fussent obligatoirement accompagnés, à leur entrée sur le territoire italien, d'un certificat d'origine délivré par une autorité française compétente.

Se référant à l'article 3 de l'Accord du 29 mai 1948, relatif à la protection des appellations d'origine, le Gouvernement français a, en conséquence, l'honneur de proposer au Gouvernement italien que le certificat d'origine ci-dessus visé soit constitué par le volant (partie droite détachable) des titres de mouvement de couleur verte (acquit-à-caution du registre 2A bis A) mentionnant lesdites appellations et délivrés par l'Administration des contributions indirectes. Un exemplaire de ce document est joint à la présente lettre.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître l'accord du Gouvernement italien sur la proposition qui précède, et je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation française:
LUCIEN HUBERT

Monsieur le Président
de la Délégation italienne, Rome.

VI

Rome, le 24 juin 1950.

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, Vous avez bien voulu me faire la communication suivante:

..... (*)

En vous remerciant de cette communication, j'ai l'honneur de Vous confirmer l'accord du Gouvernement italien sur la proposition qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation italienne:
ANTONIO PENNETTA

Monsieur le Président
de la Délégation française, Rome.

PARTIE NON OFFICIELLE**Études générales (2)**

Suggestions pour une solution de la question des formalités requises pour le dépôt des demandes de brevets

Jurisprudence

COSTA-RICA

MARQUES. MOT DESCRIPTIF RÉDIGÉ EN UNE LANGUE ÉTRANGÈRE. ASSIMILATION AU MOT ESPAGNOL? OUI. ENREGISTREMENT ADMISIBLE? NON.

(San José, Cour de cassation, 30 août 1950. — Alexander Murray MacNair c. Danilo Colombari et Barquero.)⁽¹⁾

Résumé

L'opposant avait fait valoir que la marque «Birra», pour de la bière fabriquée par le déposant, était générique et, partant, non susceptible d'enregistrement, attendu qu'elle était constituée par le nom italien du produit (en espagnol: «Cerveza»). Le Bureau des marques avait rejeté l'opposition et enregistré la marque, pour le motif que le terme italien en cause ne figure pas dans les dictionnaires espagnols, qu'il n'est pas couramment utilisé à Costa-Rica, qu'il n'a aucune signification dans la langue nationale et que la loi sur les marques n'interdit pas l'emploi de mots traduisant en une autre langue des mots espagnols. Cette décision a été confirmée en deuxième instance, pour les motifs précités, mais sans poser de règle générale, attendu que le jugement dépend de la question de savoir si le mot étranger est plus ou moins connu dans le pays.

En revanche, la Cour de cassation a fait droit au recours de l'opposant et ordonné la radiation de la marque, pour le motif que l'article 6, lettre *f*), de la loi exclut de l'enregistrement «les noms techniques ou communs par lesquels les produits sont généralement distingués, ou leur représentation graphique, les termes descriptifs et les locutions devenues d'un usage général», sans limiter l'attribution du caractère descriptif à la signification que le mot a en espagnol. En effet, un terme n'est pas générique par la forme qu'il revêt en telle ou telle langue; il l'est par l'emploi qui en est fait pour désigner tel produit. Quelle que soit la langue en laquelle elle est exprimée, l'universalité de la notion dénicure et la condition posée par la loi (appellation de fantaisie non liée au produit) n'est pas remplie lorsque la marque est composée d'un mot descriptif du produit qu'elle couvre, quelle que soit la langue utilisée.

(*Jurisprudence, suite p. 251.*)

ALBERT COLAS,
Ingénieur-conseil
en propriété industrielle.

(1) Nous remercions l'auteur de cette trop aimable appréciation, qui suscite en nous quelque confusion.

(Réd.)

(1) Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Emilio Acosta Carranza, agent de brevets et de marques à San José de Costa-Rica, Apartado 1273.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1949⁽¹⁾

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES			
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire ⁽²⁾	Dépôt ⁽³⁾	Annuités	Divers
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total				
Allemagne, brevets ⁽⁴⁾	—	—	76 327	—	—	—	marks	1 424 843	593 604	88 617
» modèles d'utilité ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Australie ⁽⁵⁾	—	—	6 015	—	—	2 833	livres sterl.	—	—	—
Autriche	—	—	6 472	—	—	6 400	schillings	463 478	1 787 394	446 993
Belgique	—	—	—	—	—	—	francs	24 306 296 ⁽⁶⁾	—	—
Brésil ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Bulgarie ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	levas	—	—	—
Canada	—	—	12 972	—	—	8 400	dollars	557 072	—	79 177
Cuba ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	4 292	76	4 368	2 042	68	2 110	couronnes	445 815	826 280	79 434
Dominicaine (Rép.)	11	—	11	11	—	11	pesos	400 ⁽⁶⁾	—	—
Espagne, brevets	4 348	229	4 577	3 295	199	3 494	pesetas	801 192	1 702 488	50 295
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Protect. espagnol du Maroc ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Colonies espagnoles ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
États-Unis	67 662	149	67 811	35 240	118	35 358	dollars	3 079 128	— ⁽⁸⁾	1 481 106 ⁽⁹⁾
Finlande	1 903	48	1 951	633	27	660	markkas	1 694 700	13 641 040	1 964 200
France	21 278	1 163	22 441	16 400	300	16 700	francs	37 775 995	50 335 336	3 741 675
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	32 914	433	33 347	20 304	399	20 703	livres sterl.	132 721	693 598	34 640
Ceylan	102	—	102	78	—	78	roupies	30 925 ⁽⁶⁾	—	—
Tanganyika ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Trinidad et Tobago	37	—	37	37	—	37	dollars	1 637	—	9
Singapour ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	straits \$	—	—	—
Grèce	409	14	423	392	14	406	drachmes	5 076 000	60 000 000	100 000
Hongrie	—	—	1 983	—	—	—	florints	1 441 410	—	41 385 ⁽⁹⁾
Indonésie ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	guilders	—	—	—
Irlande	643	8	651	388	10	398	livres sterl.	1 971,15	11 688,15	257
Israël (Etat d') ⁽⁵⁾	609	18	627	294	2	296	livres isr.	2 804	2 044	191 710
Italie	—	—	12 337	9 695	605	10 300	lires	89 908 276	168 884 026	538 673
Japon, brevets	14 022	244	14 266	3 868	72	3 940	yens	5 064 260	5 506 140	3 299 575
» modèles d'utilité	—	—	22 426	—	—	6 365	»	5 248 779	2 024 680	2 635 197
Liban	54	1	55	54	1	55	livres lib.	819	3 816	—
Liechtenst. (Princip.) ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg	531	12	543	525	12	537	»	27 150	340 820	7 630
Maroc (zone française)	494	19	513	498	19	517	»	1 576 380 ⁽⁶⁾	—	—
Mexique ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Norvège	3 168	46	3 214	1 581	45	1 626	couronnes	157 535	762 779	51 725
Nouvelle-Zélande	1 966	18	1 984	2 414	19	2 433	livres sterl.	6 595	10 583	879
Samoa occidental ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pays-Bas	6 536	119	6 655	2 641	49	2 690	florins	315 410	1 756 158	219 647
Nouvelle-Guinée ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Antilles néerlandais ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Surinam ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pologne, brevets	742	54	796	370	13	383	zloty	6 360 509 ⁽⁶⁾	—	—
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Portugal, brevets	731	18	749	1 292	36	1 328	escudos	22 830	208 000	119 469
» modèles d'utilité	—	—	136	—	—	102	»	— ⁽¹⁰⁾	— ⁽¹⁰⁾	— ⁽¹⁰⁾
Roumanie ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	lei	—	—	—
Suède	—	—	11 530	—	—	3 405	couronnes	513 000	1 937 800	52 200
Suisse	10 512	822	11 334	6 200	791	6 991	francs	226 680	2 177 420	111 069
Syrie	44	1	45	44	1	45	livres syr.	—	890	3 076
Tanger (Zone de)	—	—	24	—	—	24	francs	239 690	13 000	850
Tchécoslovaquie	—	—	2 839	—	—	1 450	couronnes	291 280	5 113 770	2 207 353
Tunisie	283	12	295	305	12	317	francs	451 188 ⁽⁶⁾	—	—
Turquie	5	—	5	532	4	536	livres turq.	16 050	2 152	97
Union Sud-Africaine	—	—	2 835	—	—	4 002	livres	9 426	15 107	7 120
Yougoslavie ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
Total général des brevets délivrés					138 463					
» modèles d'utilité enregistrés					6 467					

(1) Nous croyons pouvoir continuer notre habitude de publier la statistique générale annuelle dans le numéro de décembre (bien que notre documentation soit tout aussi incomplète que l'année dernière, v. *Prop. ind.*, 1949, p. 202 et suiv., car, à notre grand regret, 11 pays ne nous ont pas envoyé les données nécessaires). Nous espérons pouvoir continuer à publier dans le dernier numéro de chaque année la statistique générale de l'année précédente, à condition que la plupart des Administrations veuillent bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. (2) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays.

(3) Cette rubrique comprend la taxe de délivrance et, pour certains pays, la première ou les deux premières annuités.

(4) La statistique couvre la période comprise entre le 1^{er} octobre 1948 et le 31 décembre 1949.

(5) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus.

(6) Seul ce chiffre global nous a été fourni.

(7) Les brevets délivrés par la Métropole sont valables ici.

(8) Il n'y a pas d'annuités dans ce pays.

(9) Ce chiffre comprend les recettes provenant de la vente d'imprimés relatifs aux dessins ou modèles et marques aussi.

(10) Voir sous dessins ou modèles.

TCHÉCOSLOVAQUIE

MARQUES EXCLUSIVEMENT COMPOSÉES D'UNE COULEUR. INSCRIPTION? NON.

(Prague, Bureau des brevets, 24 avril 1950.)⁽¹⁾

Une couleur ne peut être, toute seule, inscrite au registre des marques de fabrique, en raison de l'absence de caractère distinctif. La preuve de la notoriété ne peut être valablement admise dans des cas de cette nature.

Nouvelles diverses

Nouvelle-Zélande

A propos de la révision de la législation sur la propriété industrielle

La commission chargée d'enquêter au sujet de la législation néo-zélandaise sur

(1) Voir *Soulez a l'vorba*, no 6, de juin 1950, p. 92.

les brevets, les dessins et les marques⁽¹⁾ a rédigé son rapport⁽²⁾, après avoir tenu quarante-deux séances publiques et entendu quarante-trois témoins, dont les dires ont été consignés en 1875 pages dactylographiées. Elle recommande que la réforme suive les principes des lois britanniques de 1949⁽³⁾.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

À CHI SPETTA LA PROPRIETÀ DEI BREVETTI D'INVENZIONE E DEI MARCHI TEDESCHI IN

(1) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 132.

(2) Voir *Commission to inquire into and report upon the law of patents, designs and trade marks (Report of the Commission)*, 1950. Cette brochure, que l'Administration néo-zélandaise a bien voulu nous communiquer, a paru chez R. E. Owen, imprimeur du Gouvernement, à Wellington. La Chambre des représentants en a été saisie.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 56, 168.

ITALIA? par MM. *Natale Mazzola*, avocat à Rome et *Marcello Roscioni*, chef de division à l'Office central italien des brevets, modèles et marques. 13 p., 25 × 16 cm. Extrait des n° 3 et 4, de 1950, de la *Rassegna della proprietà industriale, letteraria, artistica* (Milan, via S. Nicolao 10).

Les auteurs examinent la question de savoir à qui appartiennent les brevets et les marques italiens dont les titulaires sont des Allemands, quant à la période antérieure au 15 septembre 1947 seulement, attendu qu'après l'entrée en vigueur du traité de paix l'Italie a retrouvé sa pleine souveraineté, sous réserve des engagements fondés sur cet instrument. Ils commentent divers arrêts italiens, dont trois⁽¹⁾ considèrent que la propriété des marques en cause appartient toujours aux titulaires allemands, et un⁽²⁾ a prononcé en sens contraire.

(1) Milan, tribunal, 2 et 30 mars 1950.

(2) Rome, tribunal, 14 avril 1950.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1949 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES			
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire ⁽¹⁾	Dépôt	Prolongation	Divers
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total				
Allemagne ⁽³⁾	—	—	49 201	—	—	—	marks	315 577	—	106
Australie ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Autriche	—	—	6 063	—	—	6 063	schillings	13 852 ⁽⁴⁾	—	—
Belgique	42	2 258	2 300	42	2 258	2 300	francs	103 200 ⁽⁴⁾	—	—
Brésil ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Canada	—	—	671	—	—	640	dollars	4 548 ⁽⁴⁾	—	—
Cuba ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	—	—	3 126	—	—	2 873	couronnes	5 303	2 209	176
Espagne	595	4 265	4 860	490	3 165	3 655	pesetas	143 309	475 000	25 325
États-Unis	6 999	—	6 999	4 451	—	4 451	dollars	121 350	—	— ⁽⁵⁾
France	2 078	8 155	10 233	—	—	4 022	francs	34 308	164 337	135 905
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	—	—	6 631	—	—	4 800	livres sterl.	2 569	5 986	615
Ceylan	—	—	8	—	—	7	roupies	132 ⁽⁴⁾	—	—
Trinidad et Tobago ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Hongrie ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	florints	—	—	—
Irlande	56	—	56	54	—	54	livres sterl.	28	71	2
Israël (État d—)	34	—	34	29	—	29	livres isr.	17	12	13,100
Italie ⁽⁶⁾	—	—	3 441	607	2 593	3 200	lires	8 138 997	—	18 810
Japon	4 787	—	4 787	1 915	—	1 915	yens	915 317	33 200	47 820
Liban	—	—	181	—	—	181	livres lib.	604 ⁽⁴⁾	—	—
Liechtenst. (Princip.) ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Maroc (zone française)	—	—	115	—	—	115	»	22 595 ⁽⁴⁾	—	—
Mexique ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Norvège	—	—	1 936	—	—	1 735	couronnes	29 040	—	14 775
Nouvelle-Zélande	255	—	255	334	—	334	livres sterl.	105.15	59.10	18
Pologne	184	22	206	156	28	184	zloty	349 750 ⁽⁴⁾	—	—
Portugal	31	197	228	57	117	174	escudos	14 630	6 465	624
Suède	—	—	348	—	—	148	couronnes	3 150 ⁽⁴⁾	—	—
Suisse	11 987	5 971	17 958	11 793	5 938	17 731	francs	3 892	6 500	1 487
Syrie	47	9	56	47	9	56	livres syr.	145,50 ⁽⁴⁾	—	—
Tanger (Zone de)	—	—	4	—	—	4	francs	900 ⁽⁴⁾	—	—
Tchécoslovaquie	—	—	—	—	—	507	couronnes	— ⁽⁷⁾	—	—
Tunisie	6	6	12	6	6	12	francs	900 ⁽⁴⁾	—	—
Union Sud-Africaine	—	—	239	—	—	239	livres	91,8	75	19
Yugoslavie ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
							Total général	55 429		

(1) Voir note⁽⁴⁾ sous brevets.

(2) La statistique couvre la période comprise entre le 1^{er} octobre 1948 et le 31 déc. 1949.

(3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus.

(4) Seul ce chiffre global nous a été fourni.

(5) Ces taxes sont comprises sous brevets (même rubrique).

(6) Les chiffres comprennent les modèles d'utilité, car la loi italienne prévoit une protection unique pour ceux-ci et pour les dessins ou modèles d'ornement.

(7) Le montant des taxes ne nous a pas été indiqué.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1949 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES			
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES						
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total	Unité monétaire (1)	Dépôt et enregistrement	Renouvellement	Divers
Allemagne (2) (3)	30 562	1 106	31 668	—	—	—	marks	488 606	492 530	90 065
Australie (4)	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Autriche (2)	4 031	984	5 015	9 175	1 603	10 778	schillings	875 057 (5)	—	—
Belgique (2)	2 768	733	3 501	2 768	733	3 501	francs	751 170 (6)	—	—
Brésil (4)	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Bulgarie (4)	—	—	—	—	—	—	levas	—	—	—
Canada	2 546	1 329	3 875	2 043	1 295	3 338	dollars	96 402	31 875	10 214
Cuba (4)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	1 761	594	2 355	1 153	570	1 723	couronnes	125 700	34 575	34 016
Dominicaine (Rép.) (2)	88	280	368	88	280	368	pesos	—	9 475	6 930
Espagne (2)	9 897	520	10 417	9 025	399	9 424	pesetas	914 985	586 650	20 931
États-Unis	—	—	18 683	—	—	15 972	dollars	602 570	—	— (6)
Finlande	610	376	986	422	363	785	markkas	—	4 460 400	67 950
France (2)	19 235	1 410	20 645	19 945	1 425	21 370	francs	1 648 893	—	1 781 671
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	—	—	9 362	—	—	8 006	livres sterl.	25 750	21 843	12 626
Ceylan	—	—	724	—	—	316	roupies	18 890	5 889	—
Tanganyika (4)	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Trinidad et Tobago	23	155	178	22	155	177	dollars	2 649	1 202	50
Grèce	803	401	1 204	711	385	1 096	drachmes	102 340 000 (6)	—	—
Hongrie (4)	—	—	—	—	—	—	florints	—	—	—
Indonésie (4)	—	—	—	—	—	—	guilders	—	—	—
Irlande	228	693	921	221	518	739	livres sterl.	2 613	2 199	519
Israël (Etat d'—)	93	444	537	22	145	167	livres isr.	637	894	387 250
Italie (2)	—	—	7 043	5 796	1 730	7 526	lires	30 523 761	—	293 004
Japon	24 044	1 000	25 044	8 169	22	8 191	yens	15 520 098	3 462 600	5 044 671
Liban	99	333	432	99	333	432	livres lib.	9 720	—	189
Liechtenst. (Princip.) (4)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg (2)	107	295	402	107	293	400	»	25 400	14 800	1 750
Maroc (zone française) (2)	—	—	657	—	—	657	»	279 020 (6)	—	—
Mexique (4)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Norvège	874	758	1 532	510	640	1 150	couronnes	112 875	99 015	19 285
Nouvelle-Zélande	458	834	1 292	301	714	1 015	livres sterl.	2 651	2 421	706
Pays-Bas (2)	7 293	657	7 950	—	—	9 222	florins	234 660	—	25 617
Nouvelle-Guinée (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Antilles néerland.(4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Surinam (2)	2	72	74	2	72	74	»	2 310	660	375
Pologne	389	201	590	293	275	568	zloty	4 004 538 (5)	—	—
Portugal (2)	1 674	571	2 245	1 070	489	1 559	escudos	266 650	269 550	423 523
Roumanie (7)	—	—	—	—	—	—	lei	—	—	—
Suède	—	—	2 864	—	—	1 890	couronnes	163 400	126 150	—
Suisse (2)	3 670	886	4 556	3 506	868	4 374	francs	89 130	—	56 791
Syrie	89	360	449	89	360	449	livres syr.	5 940	795	160
Tanger (Zone de) (2)	—	—	91	—	—	90	francs	116 250	—	880
Tchécoslovaquie (2)	—	—	—	3 781	259	4 040	couronnes	— (8)	—	—
Tunisie (2)	200	183	383	200	183	383	francs	193 523 (6)	—	—
Turquie (2)	25	2	27	384	546	930	livres turq.	18 225	776	114
Union Sud-Africaine	1 371	1 513	2 884	1 204	1 220	2 424	livres	1 890	1 753	4 808
Yougoslavie (4)	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
				Total général	123 134					

(1) Voir note (2) sous brevets.

(2) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 4801 ont été déposées en 1949, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1949, à la somme totale de fr. 452 682).

(3) La statistique couvre la période comprise entre le 1^{er} octobre 1948 et le 31 décembre 1949.

(4) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus.

(5) Seul ce chiffre global nous a été fourni.

(6) Ces taxes sont comprises sous brevets (même rubrique).

(7) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique.

(8) Les marques sont enregistrées par le Comité régional du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale ne perçoit aucun émolument de ce chef.